

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÉSOLUTION ADOPTÉ LE 10 JUIN 2024 ET VISANT À AUTORISER L'AGRANDISSEMENT ET LA TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL AU 2966, RUE DUGAS, SUR LE LOT 5 314 748 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE L'ASSOMPTION, EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 1231

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. **Objet du projet et demande de participation à un référendum**

À la suite de la consultation publique tenue le 23 mai 2024, le conseil municipal a adopté, lors de sa séance du 10 juin 2024, le second projet de résolution suivant :

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION VISANT À AUTORISER L'AGRANDISSEMENT ET LA TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL AU 2966, RUE DUGAS, SUR LE LOT 5 314 748 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE L'ASSOMPTION, EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 1231

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci, afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus par courriel à l'adresse : greffe@mascouche.ca.

La disposition du second projet de résolution qui peut faire l'objet d'une demande est la suivante :

- Autoriser un usage de classe A-2, soit spécifiquement la garde de deux chevaux, contrairement aux usages autorisés dans la zone CM 332 du Règlement de zonage numéro 1103.

2. **Condition de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la greffière de la Ville, au plus tard le **20 juin 2024**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. **Personnes intéressées**

Est une personne intéressée :

- 3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du **10 juin 2024**, soit :
 - Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec.
- 3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du **10 juin 2024**, soit :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- 3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, soit :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui en date du **10 juin 2024** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité à voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Ce second projet de résolution peut également être consulté sur le site web de la Ville au <https://mascouche.ca/>. On peut également en obtenir copie, sans frais, sur demande.

6. Zones concernées et zones contiguës

Cette disposition pouvant faire l'objet d'une demande est applicable aux zones suivantes :

- PA 324 : située dans la partie arrière du lot 5 314 748;
- CM 332 : situé sur la rue Dugas, sur le chemin Saint-Henri, entre la rivière et le nord de l'intersection avec le chemin Saint-Pierre, ainsi que sur le chemin Saint-Pierre, dans sa portion située dans le périmètre urbain;
- PB 325 : correspondant au cimetière adjacent au site du projet;
- CM 334 : située majoritairement du côté ouest du chemin Saint-Henri, entre le nord de l'intersection avec le chemin Saint-Pierre et l'avenue Louvain;
- RA 345 : correspondant à la rue Paquette, la rue Cardinal, l'avenue Laurier, la rue de l'Acadie, une partie de l'avenue Dupuis et une partie de l'avenue Louvain;
- RA 331 : correspondant à l'avenue Dupuis, au sud du chemin Saint-Pierre, à la place Borduas, à la rue Jeannotte, à la place Daveluy, à la place Longval et à la rue Lemire;
- AA 110 : correspondant à la zone agricole entre le périmètre urbain, l'autoroute 25 et le chemin Saint-Henri et excluant les îlots déstructurés.
- CON 127 : correspondant à la rivière Mascouche.

L'illustration des zones concernées par le projet de règlement peut être visionnée sur le plan à cet effet, au bureau de la greffière ou sur le site internet de la Ville à l'adresse : <https://mascouche.ca/mairie/avis-publics/>.

Donné à Mascouche, le 12 juin 2024.

L'assistant-greffier,

Original signé par

Me Charles Turcot